



## Arrêt

**n° 142 704 du 2 avril 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué de la (sic) Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 28.10.2014 et qui lui a été notifiée le 06.11.2014 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en avril 2014 muni de son passeport revêtu d'un visa pour un séjour de plus de trois mois délivré le 4 avril 2014 en vue d'un regroupement familial avec son épouse ? de nationalité belge.

1.2. Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Motif de la décision :*

*D'après le courriel daté du 08/08/2014, l'épouse de l'intéressé (madame R.-M. B.) déclare vouloir obtenir l'annulation de mariage. Par ailleurs, en date du 1/10/2014, le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance du Brabant Wallon (sic) statue sur le fait que Madame [B.] résidera séparément au domicile conjugal situé à 1370 Jodoigne, rue Saint Lambert, 34 et interdit à l'intéressé de pénétrer dans cette résidence.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »,*

*Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 19/05/2014), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint de Belge et qu'il n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Elle indique « qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la situation du requérant ait été analysée avec prudence et diligence par la partie adverse. Qu'en effet, il semble que la partie adverse se soit essentiellement fondée sur un courriel que lui a adressé l'épouse du requérant le 08/08/2014 annonçant qu'elle voulait obtenir l'annulation de son mariage sans nullement avoir égard à la situation personnelle du requérant. Que la partie adverse a adopté une décision stéréotypée qui ne tient nullement compte du contexte de violence psychologique (chantage aux documents de séjour, confiscation de son passeport) dans le cadre duquel le requérant a été amené à quitter son épouse ni d'ailleurs de ses attaches et de sa bonne intégration sur le territoire belge. Qu'en ne motivant pas sa décision au regard des circonstances particulières propres au cas d'espèce, la partie adverse a (sic) manqué à son obligation de motivation telle que prévue aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que dès lors que la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ou devait avoir connaissance au moment de la notification de l'acte attaqué lequel n'est pas valablement motivé ce qui justifie son annulation ».

## **3. Discussion**

3.1. le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ? prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée repose notamment sur le constat selon lequel « en date du 1/10/2014, le Tribunal de 1ère instance du Brabant Wallon (sic) statue sur le fait que Madame [B.] résidera séparément au domicile conjugal situé à 1370 Jodoigne, rue [...] et interdit à l'intéressé de pénétrer dans cette résidence » - constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Dès lors, le Conseil estime que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par ce constat.

3.3. S'agissant des éléments d'intégration et de ceux relatifs aux prétendues violences conjugales dont aurait été victime la partie requérante, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées – ce qui n'est pas contesté par la partie requérante – de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. La partie défenderesse a valablement motivé sa décision à cet égard en indiquant : « De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et qu'elle n'a nullement porté atteinte aux articles 1 à 3 de loi du 29 juillet 1991 et aux principes de diligence et de prudence invoqués au moyen.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J.-C. WERENNE